

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8630 du 14 juin 2012

A.205.000/XI-18.986

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.619 (dans l'affaire 88.029/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des dispositions et principes suivants :

- articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
- articles 10, 11 et 149 de la Constitution, ainsi que les principes d'égalité et de non discrimination,
- règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci,
- article 6 du Code [du] Judiciaire,
- articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,
- article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement;

Considérant que dans un premier grief, le requérant soutient que l'arrêt attaqué, qui affirme que les « éléments nouveaux », au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, peuvent émaner du défendeur, méconnaît cet article; que le requérant expose que si l'article précité autorise le Conseil à « tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties », ces parties sont « le requérant ou la partie intervenante » évoqués dans l'alinéa précédent, et non le défendeur, ici le Commissaire général; que le requérant reproche également à l'arrêt attaqué d'affirmer que « la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure », alors que dans sa décision, le défendeur n'avait tout simplement pas examiné les conséquences liées à l'appartenance du demandeur à XXXXX;

Considérant que l'article 39/76, § 1er, 3° alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Conseil du contentieux des étrangers, par dérogation à l'alinéa 2, de décider de tenir compte de "tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties"; que contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition n'exclut pas que le Commissaire général aux réfugiés puisse également, en sa qualité de « partie » devant le Conseil du contentieux et au même titre que la partie requérante, invoquer de nouveaux éléments; qu'à cet égard, le grief manque

manifestement en droit; que par ailleurs, le Conseil du contentieux a bien vérifié si les documents déposés par le Commissaire général remplissaient les critères de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, puisqu'il énonce notamment que ces documents – en l'espèce un rapport CEDOCA actualisé au 13 janvier 2012 et un rapport « XXXXX » daté du 24 janvier 2012 – se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée (datée du 23 décembre 2011); qu'à cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il évoque une carence de l'instruction par le CGRA, qui n'aurait pas examiné les conséquences liées à l'appartenance du demandeur à XXXXX;

Considérant que le requérant formule un deuxième grief, dans lequel il expose que le Conseil du contentieux des étrangers n'a plus de pouvoirs d'investigation et d'enquête, ceux-ci étant conférés au seul défendeur, ce qui limite sa garantie juridictionnelle et l'effectivité du recours porté devant lui; qu'il estime qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas procédé contradictoirement à cette instruction, n'a pas entendu le demandeur sur les pièces nouvelles jointes à sa note, tandis que le tribunal administratif n'a fait aucun des deux, reprochant en outre au demandeur de n'avancer aucune information susceptible de contredire les constatations du défendeur; qu'il conclut que l'arrêt attaqué a méconnu les droits de la défense du demandeur,

Considérant qu'il ressort des articles 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que la procédure est écrite mais que les parties peuvent exprimer leurs remarques à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, en sorte que le requérant, qui était représenté à l'audience du 27 mars 2012 par un avocat *loco* et a été entendu, a eu l'occasion de répondre aux nouveaux arguments que la partie adverse entendait tirer des pièces nouvelles qu'elle avait produites; que le grief qui se ramène à une violation des droits de la défense du requérant est dès lors manifestement non fondé;

Considérant que dans un dernier grief le requérant soutient que de la seule considération que ses déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile manqueraient de crédibilité, l'arrêt attaqué n'a pu déduire que le demandeur ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il souligne qu'outre que le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réservé aux membres de son ethnie, l'arrêt admet en même temps la nécessité de faire preuve de prudence face à cette situation, pour la rejeter ensuite, sans faire montre de la moindre prudence;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est le constat que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant, alléguées par lui à

l'appui de sa demande d'asile et liées à son appartenance à l'XXXXX, ne sont pas établies; que l'arrêt expose clairement, en ses points 5.3 et 5.7, les raisons pour lesquelles le juge administratif est arrivé à cette conclusion; que ces motifs suffisent en l'espèce à justifier la décision attaquée; qu'en tout état de cause, à titre subsidiaire, l'arrêt attaqué répond par ailleurs en son point 5.9 à l'argumentation du requérant selon laquelle son appartenance à XXXXX pourrait à elle seule l'exposer à des persécutions en cas de retour en XXXXX;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles 39/65, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que le dernier grief du moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT